L'Odyssée Règlement intérieur général

Article 1

Les horaires d'ouverture et les tarifs des équipements du complexe sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée. Ils varient selon les périodes de l'année.

La direction se réserve le droit lorsqu'elle le juge nécessaire, de modifier l'horaire et le mode d'utilisation des équipements.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès aux équipements n'est permis que sur autorisation spéciale de la direction.

Article 2

Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment, en cas de contrôle.

Toute sortie est considérée comme définitive, quel qu'en soit le motif. L'évacuation des équipements a lieu 15 minutes avant l'heure de la clôture de chaque séance.

L'admission du public et la délivrance des tickets cessent une demi-heure avant l'heure de la fermeture.

Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte sera établie moyennant 2 €. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Article 3

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes suivantes :

Il est interdit:

- de fumer dans l'établissement (application de la loi Evin).
- de manger dans l'établissement sauf dans les endroits clairement désignés à cet effet,
- de pénétrer dans l'établissement avec tout équipement sportif spécifique (patins, rollers, skateboard, bicyclette, etc.)
- d'utiliser les équipements en dehors des horaires prévus et affichés.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les personnes présentant des signes d'excitation, d'ébriété, ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des clients et des usagers ou contraire aux bonnes mœurs.
- les animaux, même tenus en laisse.
- d'introduire dans l'établissement tout objet considéré par la direction comme dangereux ou pouvant devenir une cause d'incommodité ou de détérioration pour les biens et les personnes, sous peine de réquisition.
- d'incommoder ou de provoquer une tierce personne
- de pratiquer des jeux ou d'avoir un comportement jugé dangereux ou indécent ;

- de détériorer le bâtiment, le matériel ou de salir les murs, soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres (article 322.1 et 322.2 du Code Pénal détérioration destructive d'un bien public)
- d'introduire des postes radio ou tout autre appareil diffusant de la musique et pouvant porter atteinte à autrui.
- de photographier, de filmer ou d'enregistrer l'équipement et les clients pour toute diffusion publique.

Le Centre aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques notamment l'aquagym, le fitness, le sauna, le hammam, la plongée. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Article 4

Il est expressément défendu d'utiliser, sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours, ainsi que les issues de secours sous peine de poursuites judiciaires.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, les personnes ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours sont tenues de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours. Les plans et consignes d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Article 5

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

La société ne saurait, en aucun cas, être rendue responsable des accidents et dommages subis et causés à des tiers, à des clients ou à des usagers, pouvant survenir dans l'établissement du fait du non-respect du présent règlement et ses annexes.

Article 6

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Les casiers restent sous l'entière responsabilité des utilisateurs. Ils doivent être libérés après chaque utilisation.

Article 7

Le personnel du complexe a compétence, sous la responsabilité de la direction du site ou de son représentant pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du site. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse

prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées ci-dessus. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs du complexe acceptent implicitement le présent règlement et tout règlement complémentaire spécifique à chaque équipement. Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclue de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans quelconque indemnisation ou remboursement sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

.

ANNEXES

Des règlements spécifiques à chaque installation viennent compléter le présent règlement intérieur.

Annexe 1 : règlement intérieur de l'Espace Aquatique Annexe 2 : règlement intérieur de l'Espace Patinoire Annexe 3 : règlement intérieur de l'Espace Fitness Annexe 4 : règlement intérieur de l'Espace Plongée

Annexe 1 Règlement intérieur du Centre Aquatique

(Ce règlement complète le règlement intérieur général)

Article 1

Les enfants de moins de 8 ans, et ceux ne sachant pas nager, sont obligatoirement accompagnés par un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance et l'entière responsabilité.

Article 2

La douche, avec savon et shampooing, est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Egalement le passage par le pédiluve pour éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Article 3

Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtements habituels en dehors des lieux de baignade. Seuls les slips de bain sont autorisés. Les shorts, les bermudas, les maillots cyclistes et les paréos ne sont pas autorisés.

Article 4

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers.

L'accès de l'établissement est interdit :

- à toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident,
- aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat médical de non-contagion.

Le Centre aquatique attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques notamment l'aquagym, le fitness, le sauna, le hammam. Ceux-ci sont donc formellement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). N'oubliez pas de consulter votre médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Article 5

Les baigneurs non-nageurs et débutants doivent se faire accompagner et surveiller.

Article 6

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel situé le plus proche de vous. Il faut également faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les Maîtres Nageurs Sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours et l'établissement est équipé d'une infirmerie.

Article 7

Il est interdit:

- de pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires,
- de courir, de se bousculer et de se pousser,
- de manger en dehors des zones prévues à cet effet
- de mâcher du chewing-gum, de fumer et de cracher,
- de s'enduire d'huile solaire,
- de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille,
- de plonger près du mur ou près d'autres baigneurs,
- de pratiquer des apnées,

- d'utiliser palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés,
- d'utiliser des engins flottants gonflables tels que les matelas,
- d'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées).
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement pour toute diffusion publique,
- d'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour les installations, par exemple : des flacons ou des biberons en verre, des couteaux, ...
- de laisser des détritus dans l'établissement, hors des poubelles prévues à cet effet,
- d'utiliser des appareils musicaux tels qu'un poste de radio ou un magnétophone,
- d'être nu en dehors des cabines prévues à cet effet
- de stationner dans le hall d'accueil,
- d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

Article 8

L'utilisation des Toboggans est soumise à des règles strictes que chacun se devra de respecter rigoureusement. L'accès aux toboggans pourra être empêché momentanément et à tout moment, notamment lors d'animation spécifique ou d'intervention prolongée d'un MNS à l'infirmerie.

- la signalisation affichée devant l'escalier doit être rigoureusement respectée,
- les positions autorisées pour la descente également,
- la descente à plusieurs personnes accrochées les unes aux autres est interdite,
- les enfants de moins de huit ans (ou de moins d'1m30 pour le multigliss) et ceux ne sachant pas nager sont accompagnés par un adulte,
- les bouées et autre engins flottant ne sont pas autorisés,
- le stationnement et les évolutions sont interdits dans le bassin de réception.
- Les toboggans provoquent une usure rapide des maillots de bain. L'établissement ne peut en aucun cas être tenu responsable. Aucune réclamation ne sera acceptée.

Article 9

L'utilisation de la rivière à courant est soumise à des règles strictes que chacun se devra de respecter rigoureusement. L'accès pourra en être empêché momentanément et à tout moment.

La signalisation affichée doit être rigoureusement respectée.

L'accès est interdit aux enfants de moins de huit ans et ceux ne sachant pas nager sont accompagnés par un adulte.

Il est interdit de:

- sortir de la rivière à d'autres endroits que ceux prévus et indiqués,
- descendre à plusieurs personnes accrochées les unes aux autres,
- d'utiliser des bouées et autres engins flottants,
- remonter la rivière à contre sens.

La rivière est déconseillée :

- aux femmes enceintes,
- aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
- aux personnes ayant des problèmes de dos.

Article 10

Il est strictement interdit de marcher sur le mur mobile. De même, il est interdit de passer d'un bassin à l'autre en passant par-dessus le mur mobile.

Toute baignade est interdite pendant une manœuvre du mur mobile. Les Maîtres nageurs peuvent évacuer les bassins à tout moment pour effectuer une manœuvre.

Article 11

La pataugeoire est soumise à des règles strictes :

- elle est réservée uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents
- les jeux et objets mis à la disposition des enfants doivent rester dans la pataugeoire

Article 12

En dehors du cadre scolaire, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 13

Les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage, de traverser dans le sens de la largeur.

Article 14

Les cartes d'entrée sont strictement personnelles, elles ne peuvent être cédées ou prêtées sous peine d'annulation. En cas de perte, une nouvelle carte est établie moyennant une contribution financière prévue par la grille tarifaire. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement.

Article 15

L'accueil des écoles fait obligatoirement l'objet d'un Règlement et d'une Note de consignes pour l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

L'accueil des collèges et des lycées fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

L'accueil des associations et des groupes fait obligatoirement l'objet d'un règlement intérieur concernant l'accueil des groupes précisant les règles spécifiques complémentaires du présent règlement.

Article 16

Conditions d'utilisation de la piscine pour les groupes.

Tout groupe désirant accéder à la piscine doit avoir préalablement effectué une réservation à l'accueil par fax ou par courrier. Si aucune réservation n'a été enregistrée, tout groupe se présentant au centre aquatique pourra se voir refuser l'entrée.

Avant d'accéder aux bassins, le responsable du groupe prend connaissance du règlement intérieur. Il remplit et signe le registre de présence indiquant les coordonnées du groupe, les heures de début et de fin de la baignade, les effectifs enfants et adultes.

Un groupe est un ensemble de personnes ayant quelque chose en commun qui fréquente l'établissement sur une plage horaire définie à l'avance et bénéficiant d'un tarif particulier : centre de loisirs...

L'encadrement d'un groupe d'enfants se compose d'un ou plusieurs accompagnateurs présents dans l'eau, (éducateurs, animateurs, moniteurs, ...). Le nombre des accompagnateurs correspond au rapport adulte / enfants selon l'âge des enfants :

- 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans,
- 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans.

L'encadrement d'un groupe d'adultes se compose d'un responsable.

L'encadrement d'un groupe de personnes handicapées est relatif aux handicaps des participants. Il est déterminé, en concertation, au moment de la programmation de la plage horaire.

Les groupes encadrés sont accueillis dans l'établissement sous réserve qu'ils respectent scrupuleusement le présent règlement.

Les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles et aux casiers vestiaires sauf consigne contraire du personnel de l'établissement.

Un vestiaire collectif est attribué au groupe. L'encadrement du groupe est responsable des vestiaires mis à disposition ainsi que des clés confiées.

Le responsable du groupe doit s'assurer qu'aucun enfant n'entre dans l'eau avant que tous les accompagnateurs et tous les enfants soient sur les plages des bassins. Il viendra au préalable se présenter impérativement auprès d'un MNS. Une fois le MNS informé de la présence du groupe, les enfants et accompagnateurs pourront rentrer dans l'eau. Le responsable veillera à ce qu'il ait un animateur dans chaque bassin ou évoluent les enfants (toujours en respectant les ratios adulte/enfants pré cités).

Le responsable s'assure que chaque enfant et chaque adulte :

- prend une douche avec savon et shampooing avant d'accéder au hall des bassins en passant par le pédiluve,
- porte un maillot de bain conforme au règlement,
- jette le chewing-gum, qu'il mâche éventuellement, dans une poubelle à détritus, afin de ne pas l'abandonner sur la plage ou dans un bassin,
- ne présente aucune contre-indication médicale susceptible de lui interdire la baignade,
- est dans un état de santé qui lui autorise la baignade et les activités proposées sans aucun risque pour lui-même et pour les autres usagers,
- porte une marque de couleur associant un accompagnateur aux enfants sous sa responsabilité : élastique ou bonnet,
- du port d'un dispositif de flottaison pour les personnes n'ayant pas acquis le savoir nager.

La présence d'un service de surveillance attaché à la piscine ne décharge pas l'encadrement et la direction du groupe de leur responsabilité propre. Pendant la durée du séjour dans l'établissement, le responsable du groupe et les accompagnateurs assurent la surveillance de leurs effectifs et font respecter le règlement intérieur de la piscine, notamment les interdictions de courir, de se bousculer, de se pousser, de crier exagérément, de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers, de plonger dans une profondeur d'eau inférieure à sa taille, d'apporter des objets dangereux notamment en verre, d'utiliser des appareils respiratoires, d'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers.

Tous les enfants sous la responsabilité d'un même accompagnateur se baignent dans le même bassin, sans aucune dérogation possible.

Le responsable du groupe fait respecter les observations, les consignes et, éventuellement, les injonctions des maîtres nageurs sauveteurs qui assurent, sous la responsabilité de la direction du site ou de son représentant, la surveillance générale des bassins et la sécurité.

En cas d'accident, le responsable du groupe prévient membre du personnel le plus proche de lui. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, le responsable du groupe et les accompagnateurs doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel.

La responsabilité des maîtres nageurs sauveteurs et de l'exploitant ne saurait être engagée en cas de nonrespect du règlement intérieur.

Au moment du départ de l'établissement, le responsable du groupe laisse les clés des vestiaires au personnel d'accueil, après s'être assuré que ces locaux sont propres et sans détérioration. Il signale tout problème avant de quitter l'établissement.

Annexe 2 Règlement intérieur de la Patinoire Ludique

(Ce règlement complète le règlement intérieur général)

Article 1

Toutes les personnes qui souhaitent patiner doivent être en possession d'une paire de patins à glace (personnelles ou d'un titre de location de patins délivré à la caisse) et d'une paire de gants.

L'utilisation des casiers dans la zone location patins est obligatoire pour les usagers possédant leurs propres patins. Ils déposent chaussures de ville ainsi que tout objet encombrant.

Les usagers louant des patins doivent donner à l'agent le titre justifiant leur location afin d'en bénéficier en échange. L'utilisation des casiers est obligatoire pour entreposer tout objet encombrant.

Les casiers ne répondent pas à la définition d'un local gardé.

En cas de perte ou de vol de patin de location, l'utilisateur devra, pour récupérer ses effets, s'acquitter d'un montant prévu par la grille tarifaire afin d'en rembourser la perte.

En cas de vol ou de perte de la clé ou du bracelet correspondant aux casiers, l'utilisateur devra pour récupérer ses effets s'acquitter d'un droit supplémentaire d'entrée plein tarif afin de rembourser la perte.

Les usagers des casiers doivent les laisser dans un état de propreté satisfaisant de manière à ce qu'elles puissent être utilisées immédiatement par d'autres usagers.

Le vestiaire est obligatoire pour tous les patineurs.

Article 2

Sauf décision contraire de la direction, l'accès à la piste de la patinoire est interdit aux personnes non chaussées d'une paire de patins à glace.

Le personnel de la patinoire a pour mission de refuser l'accès à la piste à toute personne ne remplissant pas les conditions :

- de tenue vestimentaire correcte
- d'hygiène et de santé

L'âge minimal pour patiner est fixé à - 3ans avec une pointure minimale de 23. L'âge minimal pour ne plus être accompagné d'un adulte est fixé à 8 ans. Par ailleurs, toute personne ne sachant pas patiner doit être accompagnée par une personne majeure ayant les bases suffisantes pour pratiquer le patinage.

Article 3

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes suivantes :

Il est interdit:

- de faire de la vitesse pendant le patinage général
- d'utiliser des patins de course
- de faire des chaînes de patineurs

- de patiner à contre sens
- de patiner avec des enfants à bras
- de se livrer à des jeux tels que : shooter dans une balle ou tout autre objet, se lancer de main en main quelque objet que ce soit, jeux de poursuite et tous autres jeux jugés dangereux par le personnel
- de faire des boules de neige
- de s'asseoir sur la rambarde de pourtour de piste
- de circuler en chaussures sur la piste
- d'utiliser la piste pendant le surfaçage
- de pénétrer dans la zone réservée à l'enseignement le cas échéant

Les usagers et les clients sont responsables de leurs accidents et de ceux qu'ils occasionnent et devront être assurés en conséquence.

Dès l'annonce de la fin de séance et également pour le surfaçage de la piste, les patineurs doivent évacuer rapidement la piste et fermer les portes derrière eux.

Aucun professeur n'est autorisé à donner des leçons de patinage dans l'établissement sans accord préalable de la direction.

Article 4

Des casiers vestiaires sont à la disposition des usagers, une pièce de monnaie est nécessaire pour le fonctionnement et la délivrance de la clé du casier.

Cette pièce sera restituée lorsque le client libérera le casier, obligatoirement en fin de séance.

La direction, n'assurant pas le gardiennage et n'étant pas dépositaire des effets ainsi remisés, décline toute responsabilité en cas de vol ou de disparition de ces effets.

Article 5

Les enfants des écoles primaires, collèges, lycées sont reçus par groupes accompagnés de leurs maîtres ou professeurs selon un horaire établi à l'avance par la direction aux conditions fixées dans les conventions.

ANNEXE 3

Règlement Intérieur Espace Fitness

(Ce règlement complète le règlement intérieur général)

Article 1-Droit d'accès et obligations

1.1-L'accès à l'espace FITNESS et BIEN ETRE est réservé aux personnes s'ayant acquittées du droit d'entrée (sous forme d'abonnement ou sous forme unitaire).

L'accès à l'espace FITNESS et BIEN ETRE donne droit aux prestations suivantes :

- Accès saunas, hammam, espace détente
- Accès à la salle de Fitness
- Accès à la piscine (uniquement lors des tranches d'ouverture communes)

Toute personne présente dans l'espace « BIEN ETRE » devra être munie d'un justificatif (remis à l'accueil) attestant qu'elle s'est bien acquittée de son droit d'accès. Dans le cas contraire, la Direction se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder, ainsi que de sanctionner toute personne ayant permis l'accès.

Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Tout le personnel de l'établissement se réserve le droit d'effectuer un contrôle à n'importe quel moment de la journée

1.2-L'espace FITNESS et BIEN ETRE n'est accessible qu'aux personnes de plus de 18 ans, une pièce d'identité pourra être exigée.

L'accès est interdit :

- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse
- Aux porteurs de lésions cutanés non munis d'un certificat médical de non contagion

Article 2- Contre-indications médicales

2.1- Pour l'espace FITNESS:

Toute personne qui utilise le matériel cardio-vasculaire, engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'il n'a pas de contre-indications pour la pratique de ces activités.

2.2- Pour l'espace Bien Etre :

La pratique du Hammam et du Sauna est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques, pulmonaires...
- Aux femmes enceintes
- Aux personnes faisant de l'hypertension
- Aux personnes ayant une infection aigue (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite...)
- Aux personnes en période de convalescence de maladie infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infection rénales ...)
- Aux personnes ayant une insuffisance veineuse (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite...)

- Aux personnes ayant de l'asthme
- Il est déconseillé de porter des bijoux

Article 3 - Hygiène et sécurité

3.1- Pour l'espace FITNESS:

Il est obligatoire:

- De porter une tenue de sport et des chaussures propres adaptées pour la pratique du cardio training (pas de pratique en maillot de bain).
- D'installer une serviette avant d'utiliser une machine
- De nettoyer grâce aux produits mis à disposition par la salle, sa machine.

Il est interdit:

- D'utiliser le matériel de fitness pour toute autre utilisation que celle prévue normalement
- De prodiguer des conseils sportif ou d'entrainer des personnes au sein de la salle de FITNESS Seul l'éducateur présent en salle est compétent.
- D'exercer de la publicité sous quelque forme que ce soit.
- D'accéder à l'espace cardio en maillot de bain
- De manger (un espace de convivialité est aménagé à l'entrée de l'établissement pour vous accueillir pour une petite collation).
- D'introduire des bouteilles en verres
- De manger, cracher ou de fumer
- De photographier ou de filmer pour toute diffusion publique
- D'introduire des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tels que : bouteilles en verre, couteaux...
- De laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- D'utiliser des appareils musicaux (poste de radio ou magnétophone)
- D'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers, ou gênant la quiétude des lieux

3.2- Pour l'espace BIEN ETRE:

Il est obligatoire:

- De prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace BIEN ETRE
- D'utiliser une serviette sur les banquettes des saunas, hammams et de détente.
- De porter un maillot de bain propre, la nudité est interdite (les shorts de bain sont interdits)

Il est interdit:

- De faire accéder à l'espace BIEN ETRE toute personne non autorisée
- D'accéder à l'espace BIEN ETRE en tenue de ville
- D'introduire des bouteilles en verres
- De manger, cracher ou de fumer
- De photographier ou de filmer pour toute diffusion publique
- D'introduire des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tels que : bouteilles en verre, couteaux...
- De laisser des détritus dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet
- D'utiliser des appareils musicaux (poste de radio ou magnétophone)

- D'introduire et de consommer toute boisson alcoolisée
- D'avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers, ou gênant la quiétude des lieux
- D'arroser les pierres volcaniques avec autre chose que de l'eau ou le contenu du sceau
- De lire journaux ou revue dans les saunas, car ces derniers peuvent dégager des gaz toxiques
- De pratiquer des soins esthétiques (gants de crin...)

Article 4 - Horaires d'ouverture

Les horaires et périodes d'ouvertures au public sont disponibles à l'entrée de l'établissement. Les heures d'ouverture de l'espace FITNESS et BIEN ETRE sont modifiables en fonction de la saison et de la fréquentation.

L'évacuation de l'espace FITNESS et BIEN ETRE s'effectue 15 minutes avant la fermeture.

Article 5 - Utilisation de l'espace BIEN ETRE

L'espace BIEN ETRE est accessible par l'intermédiaire de l'espace fitness mais aussi par les bassins L'espace BIEN ETRE est accessible aux personnes s'ayant acquittées du droit d'entrée. (Présence du bracelet de couleur remis par l'accueil au poignet)

Article 6 - Utilisation de l'espace FITNESS

Un éducateur est présent (sur ses horaires de travail et avec un rendez-vous) pour vous accompagner dans votre séance et pour vous planifier un entrainement personnalisé.

Article7 - Respect et règlement

- 7.1-La non observation de ce règlement est sanctionnée par un avertissement donné par la direction. Elle se réserve le droit de résilier l'abonnement sans préavis ni remboursement.
- 7.2- Dans les cas graves (vols, injures, manque de respect envers le personnel ou les autres clients), l'usager concerné sera expulsé immédiatement et sans remboursement.
- 7.3- La fréquentation de l'espace FITNESS et BIEN ETRE, implique le respect du présent règlement intérieur défini dans un souci de bien être pour l'ensemble des utilisateurs

Annexe 4

Règlement Intérieur du Centre de Plongée

(Ce règlement complète le règlement intérieur général)

Article 1 - Accessibilité de la fosse

La fosse de plongée est accessible, en présence du responsable de la fosse ou de son représentant (Directeurs de plongée BEES1).

Article 2 - Administration

- 2.1 Toute personne pénétrant dans le secteur plongée s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment.
- 2.2 Le droit d'entrée spécifique à la plongée n'implique pas l'utilisation de la piscine et des autres activités proposées par le Centre Aquatique
- 2.3 Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique de la plongée subaquatique est obligatoire.
- 2.4 Vous devez justifier de votre niveau de plongée par la présentation d'un passeport ou d'une carte de niveau.

Dans le cadre des conventions, le directeur de plongée du groupe est garant de la véracité des niveaux marqués sur la feuille de palanquée.

2.5 - Les plongeurs mineurs doivent présenter une autorisation parentale signée par les parents ou le tuteur légal de l'enfant. Les plongeurs mineurs ne peuvent en aucun cas évoluer en autonomie.

Dans le cadre des conventions, les autorisations parentales sont sous la responsabilité du signataire ou de son représentant

Article 3 - Le baptême de plongée

- 3.1 Le certificat médical n'est pas obligatoire.
- 3.2 Une fiche de renseignement sera remise à l'accueil.

Article 4 - Organisation de l'activité plongée loisirs (exploration et formation)

- 4.1 Le responsable du centre de plongée ou son représentant peut prendre des décisions plus restrictives que les règles en cours dans le but d'améliorer la sécurité.
- 4.2 Un comportement à risque ou jugé dangereux peut conduire les protagonistes à des sanctions.
- 4.3 Un directeur de plongée est désigné pour chaque plongée. Il est titulaire d'un diplôme d'encadrement au minimum de niveau 3 et est présent aux abords de la fosse. Le responsable de la fosse ou son représentant peut faire office de directeur de plongée si les usagers n'en ont pas.
- 4.4 La feuille de palanquée est à remplir à chaque immersion par le directeur de plongée, les paramètres devront être remplis en fin de séance.
- 4.5 La procédure de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.
- 4.6 Toutes procédures anormales de plongées seront gérées par les tables de plongées MN90.
- 4.7 L'écart recommandé entre 2 immersions est au minimum de 2 heures.
- 4.8 L'apnée est strictement interdite après une plongée.
- 4.9 L'utilisation de mélanges gazeux autre que l'air doit être signalée. Le directeur de plongée désigné devra avoir les compétences requises pour gérer ce type de plongée.
- 4.10 La pratique de la plongée en fosse, dont la profondeur excède les 6 mètres de profondeur, est régie par la règlementation en vigueur concernant la plongée à l'air ou aux mélanges en milieu naturel.
- 4.11 La pratique de l'apnée est interdite en présence de plongeurs bouteilles. L'apnée est limitée à 10 m. Seules les conventions apnée permettent de descendre au-delà des 10 mètres en respectant certaines conditions! L'apnée doit être accordée par le responsable de la fosse ou son représentant.

- 4.12 Toute personne ne justifiant pas des compétences ou d'un niveau reconnu d'encadrant, dans les textes règlementant l'activité plongée, ne peut faire des actes d'enseignements. Il s'expose à une expulsion voire à des poursuites.
- 4.13 Le matériel de plongée et de secours mis à disposition doit être utilisé à bon escient. Une mauvaise utilisation de celui-ci peut être régie par l'article 12.1
- 4.14 Le stockage de matériel n'appartenant pas à l'établissement doit correspondre à la législation en vigueur. L'établissement dégage toute responsabilité en cas de vol, de mauvais fonctionnement du matériel, de détérioration et de dommage qu'il pourrait causer.
- 4.15 Les bouteilles non stockées dans les chariots doivent être couchées.
- 4.16 Seuls des personnes désignées seront autorisées à récupérer le matériel stocké.

Article 5 - Organisation de la plongée professionnelle

- 5.1 Les moyens de décompression utilisés peuvent être les mêmes que cités dans l'article 4.5 ou l'utilisation des MT92 (table du Ministère du Travail).
- 5.2 Les organismes ayant des protocoles (exemple GNR pompiers) doivent en informer le responsable du centre de plongée.

Article 6 - Gestion du nombre de plongeurs

6.1 - Le nombre de plongeurs admis est limité à 35.

Article 7 - Gestion du temps des créneaux plongée

- 7.1 Les créneaux sont de 60 minutes (à compter de la montée des marches jusqu'à la redescente de celles-ci). L'entrée dans le centre de plongée est autorisée 15 minutes avant le créneau pour se changer et se doucher.
- 7.2 Les plongées doivent s'effectuer dans la courbe de sécurité.
- 7.3 L'entrée sur l'espace sans le responsable du centre de plongée ou son représentant est interdite.

Article 8 - Organisation des Secours

- 8.1 En cas d'accident, vous devez prévenir le responsable du centre de plongée ou son représentant. Une fiche d'évacuation devra être remplie si la personne est évacuée pour un accident de plongée.
- 8.2 Le moyen de rappel des plongeurs en cas d'évacuation de la fosse est sonore :
 - par l'intermédiaire de coups répétés sur l'échelle
- 8.3 Tout accident de plongée doit être traité par une équipe médicale en appelant le 15 ou le 18. Dans le message d'alerte, il doit être signalé qu'il s'agit d'un accident de plongée dans une fosse.

Article 9 - Hygiène

- 9.1 Rappel : le passage sous la douche est obligatoire.
- 9.2 Les maillots de bains sont obligatoires sous les combinaisons de plongée.
- 9.3 Tout matériel de plongée venant de l'extérieur de la fosse doit être désinfecté avec des produits adaptés. Le responsable de la fosse pourra interdire l'utilisation d'équipement si ceux-ci risquent de polluer l'eau du bassin.
- 9.4 Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville aux abords de la fosse, des vestiaires sont à votre disposition à l'entrée de la piscine.

Article 10 - Convention

10.1 - L'accueil des clubs, des établissements de plongée professionnels et des organismes d'état font l'objet d'une convention

Article 11 - Sanctions

11.1 - Les sanctions peuvent aller de la simple formulation verbale à l'expulsion définitive de l'établissement.

Article 12 - Responsabilité

12.1 - Tout dommage ou dégât causé aux installations et aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

12.2 - Le directeur de l'établissement, le personnel de l'établissement, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.